

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 février 2020**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES  
DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 février 2020 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Pascal DELIEUZE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;*

*VU la délibération n°1870 du Conseil communautaire en date du 18 février 2019 relative l'adoption d'un règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;*

*VU la délibération n°2002 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 relative à la modification du règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;*

CONSIDERANT qu'un fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants a été adopté puis modifié par les délibérations susvisées,

CONSIDERANT qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce règlement d'intervention, afin de préciser les modalités et conditions d'octroi du fonds de concours, telles que proposées en annexe du présent rapport,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'abroger la délibération n°2002 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 approuvant la modification du règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants,
- d'approuver en conséquence les termes du nouveau règlement d'intervention ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 2220 le 26/02/2020 Publication le 26/02/2020 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 26/02/2020 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200224-lmc     14492-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Louis VILLARET</p>
--	--

## **Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants Règlement d'intervention pour des équipements communaux d'intérêt général.**

### **Article 1 – Conditions d'éligibilité**

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le projet doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres **de moins de 1 000 habitants** de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Relever des compétences communales
4. Concerner uniquement les projets d'investissement
5. Ne pas concerner d'édifices affectés au culte

N.B. : le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault émettra un avis consultatif sur l'éligibilité des demandes transmises par les communes.

### **Article 2 – Participation financières respectives de la commune et de la communauté**

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

La communauté de communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25%, plafonné à 15 000 € HT par opération.

Le montant total du fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Le montant de la subvention de la communauté de communes ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

### **Article 3 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes**

Le dossier de demande d'intervention au titre du Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants doit être adressé, avant tout commencement de travaux, par écrit (email ou courrier)

A la communauté de communes (2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac / Secretariat.DIRECTION@cc-vallee-herault.fr ), Pôle Ressources, service prospective.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande tant que les travaux faisant l'objet de la première demande n'auront pas été achevés.

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 31 octobre pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N+1

La Communauté accuse réception des demandes et s'assure que le dossier est complet dans les quinze jours suivant la demande.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

- Présentation du projet (nature, objectifs)
- Plan de localisation, le cas échéant,
- Photographies, le cas échéant,
- Statut foncier, le cas échéant,
- Usage actuel et usage futur,
- Retombées attendues,
- Délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Devis des travaux
- Plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)

- Planning prévisionnel de l'opération
- Attestation de non commencement des travaux
- Attestation d'achèvement des travaux ayant été pris en charge dans le cadre du présent règlement, le cas échéant

#### **Article 4 – Conditions de recevabilité et acceptation**

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification d'attribution du fonds de concours ; après cette date la subvention ne pourra plus être attribuée.

Le versement de ces fonds de concours interviendra sur présentation :

- des factures acquittées
- des délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés
- du montant total réel des dépenses éligibles
- du montant total réel des subventions accordées par les autres financeurs, le cas échéant

#### **Article 5- Clause de communication**

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes auprès des médias, presse écrite, et audio le cas échéant et fera figurer le logo sur le lieu subventionné et sur les supports de communication.